

Procès-Verbal

Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg

Lundi 7 novembre 2016

à 19 h 00'

**Salle polyvalente
Waltembourg**

Présents :

Président : M. Dany KOCHER.

Vice-Présidents : MM. Christian UNTEREINER, Régis IDOUX, Eric WEBER, Claude HELMBOLD.

Autres membres titulaires :

M. CARABIN Michel, commune d'Arzviller.

M. HAMM Ernest, commune de Berling.

M. ALLARD Antoine, commune de Brouviller.

Mmes FLAMENT Marie-Claude, ROBINET Sonia, MM. WEBER Joseph, ZOTT Patrick, commune de Dabo.

M. JACOB Jean-Luc, commune de Danne et Quatre Vents.

M. MARTIN Pierre, commune de Dannelbourg.

M. FRIES Christian, commune de Garrebourg.

M. KALCH Bernard, commune de Henridorff.

M. KUCHLY Denis, commune de Hérange.

M. BRENOT Roger, commune de Hultehouse.

M. MOUTIER Joseph, commune de Lutzelbourg.

M. BERGER Roger, commune de Mittelbronn.

Mmes GULLY Odette, SCHNEIDER Josiane, MEUNIER Nadine, LEHE Christiane, PARISOT-BRULEY Sandra, MM. DIETRICH Francis, SCHNEIDER Rémy, commune de Phalsbourg.

M. PFEIFFER Gérard, commune de Saint Jean Kourtzerode.

M. FIXARIS Gilbert, commune de Saint Louis.

M. DEMOULIN Sylvain, commune de Vesheim.

M. SCHEID Gérard, commune de Waltembourg.

M. SIFFERMANN Eric, commune de Wintersbourg.

M. MULLER Joël, commune de Zilling.

Membres titulaires excusés

Mme JACQUEMIN Christelle, commune de Dabo.

M. FIRDION Yvon, commune de Guntzviller.

M. DISTEL Patrick, commune de Hangviller.

M. WITTMANN Michel, commune de Haselbourg.

M. HEMMERTER Norbert, commune de Metting.

Mmes MENRATH Patrice-Elisabeth, KLEIN Jean-Pierre, SCHNEIDER Jean-Marc, MASSON Didier, VIALANEIX Patrick, commune de Phalsbourg.

M. BREIDENSTEIN René, commune de Vilsberg.

Membres suppléants présents ayant pris part au vote :

M. WURTH Pierre, représentant FIRDION Yvon, commune de Guntzviller.

M. GIES Raymond, représentant WITTMANN Michel, commune de Haselbourg.

M. WILHELM Georges, représentant BREIDENSTEIN René, commune de Vilsberg.

Membres titulaires ayant reçu procuration d'un titulaire absent :

Mme GULLY Odette ayant reçu procuration de M. SCHNEIDER Jean-Marc, commune de Phalsbourg

M. Francis DIETRICH ayant reçu procuration de Jean-Pierre KLEIN, commune de Phalsbourg.

Mme PARISOT BRULEY Sandra ayant reçu procuration de MASSON Didier, commune de Phalsbourg.

Mme MEUNIER Nadine ayant reçu procuration de VIALANEIX Patrick, commune de Phalsbourg.

Membres suppléants présents n'ayant pas pris part au vote :

M. LEBLOND Christophe, commune de Berling.

M. KLEIN Denis, commune de Bourscheid.

M. VAL Stéphane, commune de Brouviller.

M. SCHEFFLER Jean-Jacques, commune de Danne et Quatre Vents.

M. EON Yannick, commune de Henridorff.

M. LANTER Joseph, commune de Hérange.

M. GERARD Nicolas, commune de Hultehouse.

M. LEOPOLD Vincent, commune de Lixheim.

M. WAGNER Roland, commune de Lutzelbourg.

M. DREYS Michel, commune de Mittelbronn.

M. BOURGEOIS Pierre, commune de Saint Jean Kourtzerode.

Mme FLAUSS Bernadette, commune de Vescheim.

M. LEYENDECKER Vincent, commune de Waltembourg.

M. SOUDIER André, commune de Wintersbourg.

M. SCHMIDT Lothaire, commune de Zilling.

Autres personnes présentes :

M. Laurent BURCKEL, cabinet consultant Absiskey.

Membres du conseil municipal de Waltembourg.

Catherine GOSSE, Directrice de la Communauté de Communes.

Nombre de membres en exercice : 44

Nombre de votants : 40

Date de convocation : 27 octobre 2016.

Date de transmission en Sous-préfecture : 8 novembre 2016

Date d'affichage : 9 novembre 2016

1. Nomination d'un secrétaire de séance (2016-4-102)

Le Conseil Communautaire, après délibération, nomme Catherine GOSSE, secrétaire de séance du Conseil Communautaire.

Après présentation,
Après débat, Adopté à l'unanimité.

2. Approbation du procès verbal conseil du 6 octobre 2016 (2016-4-103)

Conformément au règlement intérieur et constatant qu'aucune demande de modification n'a été signalée, proposition est faite d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 6 octobre 2016 tenu à Arzviller.

Après présentation,
Après débat, Adopté à l'unanimité.

3. Modification des statuts de la Communauté de Communes (2016-4-104)

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe et plus particulièrement les articles 64 et 81, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg va être dotée au 01 janvier 2017, de nouvelles compétences obligatoires (notamment zone d'activité économique, promotion touristique, aires d'accueil des gens du voyage) et devra exercer au minimum 3 des 9 compétences optionnelles.

Aussi, il est indispensable de modifier les statuts actuels sans quoi, l'ensemble des compétences figurant à l'article L5214-16 relèveront de la Communauté de Communes.

Pour cela, il a été joint avec l'ordre du jour, les statuts actuels, la proposition des nouveaux statuts et l'article L.5214-16 du CGCT.

A la question de quelques conseillers communautaires sur le maintien en l'état de certains articles notamment l'article 2 ou le rédactionnel de la compétence « Médiathèque », il est répondu que la délibération porte uniquement sur la mise en conformité des compétences avec la loi NOTRe, qu'il n'y a pas de changement quant aux autres articles des statuts. Le Président est d'accord avec ces remarques mais précise que l'urgence reste les nouvelles compétences et qu'il sera nécessaire en 2017 de revoir les articles des statuts dans leur globalité.

Par ailleurs, la mise en conformité de ces compétences permettra à la Communauté de Communes de prétendre à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée si l'assemblée communautaire décidait d'opter pour la Fiscalité Unique Professionnelle (FPU) d'ici la fin de l'année 2016. Le Président informe les conseillers communautaires qu'une réunion dédiée au Pacte fiscal et financier et plus particulièrement à la FPU aura lieu le mardi 22 novembre 2016 à laquelle sont invités les conseillers communautaires titulaires, suppléants et les secrétaires de mairies.

A l'issue des débats, le Président propose aux conseillers communautaires de délibérer sur la mise en conformité des statuts communautaires avec la loi NOTRe.

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PHALSBURG AVEC LA LOI NOTRE

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Est constituée la communauté de communes du pays de Phalsbourg composée des communes de Arzviller, Berling, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Garrebou, Guntzviller, Hangviller, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hulthehouse, Lixheim, Lutzelbourg, Metting, Mittelbronn, Phalsbourg, Saint Jean Kourtzerode, Saint-Louis, Vescheim, Vilsberg, Waltembourg, Wintersbourg et Zilling.

Le siège de la communauté de communes est situé au n° 18-20 rue de Sarrebourg, à Mittelbronn (57370)

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil de communauté est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon la répartition suivante:

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranches complètes et entamées de 500 habitants.

ARTICLE 3 : BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil communautaire.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes du pays de Phalsbourg exerce les groupes de compétences suivants:

Au 1er janvier 2017, la communauté de communes exerce en application des dispositions de la loi NOTRe les compétences obligatoires suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- schéma de cohérence territorial
- Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique Intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.
- Adhésion à la structure porteuse du Pays de Sarrebourg

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme
et notamment :
 - Tourisme de navigation fluviale
 - Etudes et réalisation d'équipements ou d'aménagements de sites touristiques liés à la navigation fluviale en coordination avec les autres structures publiques ou privées existantes
 - Aménagement, entretien, exploitation de la voie et gestion du domaine « Vallée des Eclusiers »

AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- L'information, la sensibilisation et les actions éducatives en faveur de la protection de l'environnement
- GEMAPI :
Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou plan d'eau

- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire les études et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ainsi que toute convention en faveur de l'amélioration de l'habitat.

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRES

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux complexes sportifs et culturels,
 - d'une superficie supérieure à 400m²
 - ayant une vocation sportive ou culturelle innovante sur le territoire communautaire

Sont exclues les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique.

- Gestion d'une école de musique intercommunale
- Fonctionnement et gestion d'une médiathèque communautaire et de son réseau; organisation par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L5211-4-1 paragraphe 2 du CGCT de cette compétence sur le territoire communautaire, en tant que de besoin

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Portage de repas à domicile : Création et mise en œuvre d'un service de portage de repas froids à domicile
- Adhésion et participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion par l'emploi.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes exerce les compétences supplémentaires suivantes :

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Villages et gîtes**
 - Etudes et réalisations de structures d'hébergement touristique d'au moins 6 gîtes ou d'habitations légères de loisirs d'intérêt communautaire
- **Voies cyclables**
 - Etudes, réalisation, aménagement, entretien des pistes cyclables communautaires en cohérence avec les réseaux de l'arrondissement de Sarrebourg et ceux du Bas-Rhin, et en complément avec le schéma du conseil départemental de la Moselle
- **Etude, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnée déclarés d'intérêt communautaire**
 - sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication

La communauté de communes est en outre compétente pour:

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
- la gestion des services correspondant à ce réseau,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes, les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision.

- **Autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité**

- Exercer, en lieu et place de l'ensemble des communes associées, le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité. La communauté de communes passe avec les établissements publics concessionnaires tout acte relatif à la concession de service public d'électricité sur les territoires des collectivités adhérentes;
- S'intéresser et participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à l'exception des prérogatives visées au premier alinéa ;
- Organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution d'électricité des communes associées.

- **Autres interventions**

Dans la limite de ses compétences ou en vue de prises de compétences nouvelles et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes du pays de Phalsbourg et les communes membres, la communauté de communes pourra:

- Réaliser, exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, sur délibération de la (ou des) commune(s) concernée(s), toute(s) mission(s) de prestations de services ou de gestion de services, dans le respect des règles de la commande publique et des délégations de service public. En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

Les dépenses occasionnées par les réalisations concernant cette compétence seront à la charge des communes concernées.

- Réaliser toute étude dont l'intérêt dépasse, selon la politique générale de la Charte de Territoire, celui d'une commune et dont les répercussions pourraient concerner le territoire communautaire. Cela dans le but de conserver une cohérence dans les études menées, sachant que le maître d'œuvre pourra ne pas être la communauté de communes dont le rôle peut se limiter à celui de maître d'ouvrage.

- La communauté de communes peut allouer des fonds de concours à ses communes membres.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les ressources de la communauté de communes sont constituées

- du produit de la fiscalité propre,
- des produits de la fiscalité professionnelle de zone de la ZAI des Grands Horizons
- de la DGF et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions reçues de l'Etat, de l'Union européenne, des communes membres, d'autres collectivités territoriales et tout autre organisme,
- des revenus de ses biens,
- des produits des taxes, des redevances ou des contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, des dons et legs et autres aides.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux dispositions légales en vigueur

ARTICLE 8: CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens qui seront jugés nécessaires à l'exercice de ses compétences par le conseil communautaire seront affectés à la communauté de communes conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9: AFFECTATION DU PERSONNEL

Tout personnel des communes membres peut être affecté à la communauté de communes. Cette affectation se fera par demande de mutation ou par mise à disposition, après avis de la CAP.

En ce qui concerne le personnel statutaire ou contractuel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leurs prises de fonction, affectation temporaire ou définitive, totale ou partielle ou de leurs concours, seront fixées par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 10: DUREE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : TRESORIER

Le trésorier de Phalsbourg est désigné comme receveur de la communauté de communes

Après présentation, après débat

Pour	39
Abstention	1 (ALLARD Antoine)

4. Modification du Nom de la Communauté de Communes (2016-4-105)

Le Président propose à l'assemblée communautaire de modifier le nom de l'EPCI et de le nommer : Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg-Dabo. En effet, il pense que cela correspond à la réalité du périmètre, permet de mieux le visualiser au sein de l'ensemble "Moselle Sud", de mieux cerner et promouvoir l'identité de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, l'image et le nom de Dabo ont une forte "valeur ajoutée" en terme de notoriété et de tourisme et qu'il serait dommage de ne pas en profiter. Notoriété touristique, qu'il appartiendra à l'assemblée communautaire de mettre en valeur. Enfin, cela permettra de se distinguer du périmètre du canton de Phalsbourg.

Certains conseillers pensent qu'ajouter Dabo réduirait le rôle des 24 autres communes au rang de faire valoir et ne serait pas fédérateur pour le territoire.

De ce fait, le Président soumet au vote des conseillers communautaires le nouveau nom de la Communauté de Communes : Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg-Dabo.

Mme Sandra PARISOT BRULEY déclare qu'elle ne prendra pas part au vote.

Après présentation, après débat

Pour	30
Contre	8 (Gérard SCHEID, Gérard PFEIFFER, Sylvain DEMOULIN, Michel CARABIN, Jean -Luc JACOB, Antoine ALLARD, Denis KUCHLY, Christian UNTEREINER)

5. Finances Admission en non valeur REOM (2016-4-106)

Le 3 octobre 2016, le Trésorier Receveur de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg a communiqué une liste nominative de personnes qui ne peuvent et ne pourront être recouvrées au titre des exercices 2012 à 2016 de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la banque de matériel dont le montant total s'élève à 3.842,53 €.

Après étude de cette liste nominative, il est proposé aux conseillers communautaires d'admettre en non-valeur la somme de 2.072,23 euros.

Une liste des redevables concernés par commune est remise aux élus concernés dans leur commune.

Après présentation,

Après débat, Adopté à l'unanimité.

6. Divers

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le Président, clôt la séance à 21h00, remercie l'équipe municipale de Waltembourg et invite les élus à partager le verre de l'amitié.